

*L'intérêt à agir et l'intérêt royal : aux origines de la justice publique au Moyen Âge*

Pierre-Anne Forcadet

in *La notion d'intérêt(s) en droit*, dir. V. Barbé, S. Mauclair et C. Guillerminet, IFJD, Paris, 2020, p. 11-21.

« (Le docteur) : Est-ce que, dans votre méthode, l'intérêt du malade n'est pas un peu subordonné à l'intérêt du médecin ?

(Knock) : Docteur Parpalaid, vous oubliez qu'il y a un intérêt supérieur à ces deux-là.

(Le docteur) : Lequel ?

(Knock) : Celui de la médecine ».

Jules Romains<sup>1</sup>, dans un domaine bien éloigné du droit, et malgré toute la mauvaise foi de son personnage, met en lumière les ambiguïtés qui nourrissent les problématiques de ce colloque : hiérarchie entre intérêts collectifs et intérêt individuel, intérêt désintéressé ou égoïste, mais aussi émergence d'une notion plus abstraite de l'intérêt supérieur, presque transcendant.

Étymologiquement<sup>2</sup>, le mot « intérêt » vient du latin « *intersum, interesse* », littéralement « être entre », se situer dans l'intervalle, voire, au figuré, être séparé ou différent, mais aussi par extension « être parmi ». Sous la forme impersonnelle, sans doute plus tardive et très présente chez Cicéron, « *interest* » signifie « il importe que », « il est avantageux de ». Et enfin, plus proche de nous, dans le vocabulaire juridique du *Digeste* de Justinien, l'intérêt est surtout le dédommagement ou l'appréciation du dommage<sup>3</sup>. C'est, à la différence des autres langues romanes, ce dernier sens qui est privilégié en très ancien français.

Le mot apparaît en effet à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et désigne apparemment presque de manière exclusive la notion de préjudice à réparer. Notons que Philippe de Beaumanoir utilise de préférence le terme « *oes* », dérivé du latin *opus* pour exprimer cette idée<sup>4</sup>, alors qu'il emploie aussi le mot « *damage* ». Dès le milieu du XIV<sup>e</sup>, les deux sont d'ailleurs associés dans l'expression : « *dampmages et interes* ». Rabelais entend encore l'acception « dommage », sans quoi un contresens pourrait être fait lorsqu'il évoque les « *hypocritiques braguettes d'un tas de muguetz qui ne sont plenes que de vent au grand interest du sexe feminin*<sup>5</sup> ». Mais presque concurremment à la fin du Moyen Âge, et dans un champ lexical très juridique également, l'*interest* désigne la valeur, le prix<sup>6</sup> ou le « profit retiré d'une somme prêtée ». Ce n'est qu'après le XV<sup>e</sup> siècle que l'« intérêt » se porte sur quelqu'un ou captive l'attention par exemple chez Montaigne ou Madame de Sévigné. L'intérêt égoïste semble plus tardif encore, Choderlos de Laclos évoque un « mariage d'intérêt » et Marcel Proust craint ne pouvoir être aimé que par « intérêt ».

---

<sup>1</sup> *Knock*, 1923, III, 6, p. 18.

<sup>2</sup> Sauf référence expresse, nous renvoyons aux dictionnaires classiques : de latin (Gaffiot, Niermeyer), d'ancien français (Godefroy) ou de français et d'étymologie (Robert, Trésor de la Langue Française informatisé), etc.

<sup>3</sup> Par exemple D. 19, 2, 33.

<sup>4</sup> Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, 3 vol., Paris, 1899-1900, rééd. 1970, t. I, n° 410.

<sup>5</sup> François RABELAIS, *Gargantua*, ch. VIII.

<sup>6</sup> AN JJ 126, fol. 19, 1384, cité par Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1881.

Il convient donc de garder surtout à l'esprit la notion première à la fois de position et de lien, d'interstice, d'entre deux, en particulier si l'on conçoit l'intérêt comme producteur de droit ou de liberté, plutôt que la question du prêt à intérêt ou du dommage, de leur côté plus propice à une analyse à l'aune du conflit. En ce sens, les sources mises à profit dans cet article, essentiellement judiciaires<sup>7</sup>, seront exclusivement en latin et principalement évoquant « *interest* » au sens : « il est dans l'intérêt de ».

L'étude porte sur le XIII<sup>e</sup> siècle, période cruciale de l'histoire de France en matière juridique et politique. Le domaine royal s'est considérablement agrandi, la paix s'impose<sup>8</sup>, le monarque se ressaisit d'un pouvoir normatif<sup>9</sup>, son administration est désormais très développée, quoique tenue sous un étroit contrôle<sup>10</sup>. La Cour du roi, bientôt appelée Parlement, se spécialise dans une activité juridictionnelle, se fixe à Paris, où siègent des dizaines de maîtres, juristes souvent savants<sup>11</sup> et connaît d'un contentieux abondant et parvenant de tout le royaume<sup>12</sup>.

Nous avons tenté de montrer par ailleurs que le recours au roi est grandement facilité et favorisé et que ce désir de justice est un facteur essentiel de la construction de cette justice royale, qui supprime alors les justices concurrentes<sup>13</sup>. Mais alors la notion d'intérêt n'avait curieusement pas retenu notre attention<sup>14</sup>. Il s'agit donc d'essayer de déceler une corrélation, voire une correspondance à défaut de pouvoir démontrer une causalité, entre l'intérêt du justiciable à saisir la justice du roi et l'intérêt du roi à ouvrir très largement sa Cour à tout justiciable, non seulement pour asseoir son autorité sur eux, mais aussi sur l'ensemble du système juridique. Le contexte de philosophie politique augurant à ces phénomènes est marqué par les notions d'utilité publique et de bien commun, proches mais néanmoins distinctes de la notion plus moderne d'intérêt général.

Avant de mettre en lumière l'intérêt souverain du roi à installer sa justice publique et partant les bases d'un État recherchant le bien commun, il importe d'évoquer dans un premier temps l'intérêt du sujet à agir devant cette justice, aux deux sens du terme.

---

<sup>7</sup> En particulier les premiers arrêts de la Cour du roi édités : *Olim ou registre des arrêts*, éd. A. Beugnot, 3 vol., Paris, 1839, *infra* cité Olim.

<sup>8</sup> Vincent MARTIN, *La paix du roi (1180-1328). Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, 2015.

<sup>9</sup> *Normes et normativité, études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, dir. P. Bonin, F. Garnier, C. Leveleux-Teixeira, A. Rousselet-Pimont, Paris, 2009 ; *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. Rigaudière et A. Gouron, Montpellier, 1988.

<sup>10</sup> Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, Paris, 2002 ; Marie DEJOUX, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014.

<sup>11</sup> Pierre-Anne FORCADET, « Les premiers juges de la Cour du roi au XIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 2016, n° 2, p. 189-273.

<sup>12</sup> Jean HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011 ; Claude GAUVARD, « Pouvoir de l'État et justice en France à la fin du Moyen Âge », *Rome et l'État moderne européen*, dir. J.-P. Genet, 2007, p. 341-364.

<sup>13</sup> Pierre-Anne FORCADET, *Conquestus fuit domino regi. Le recours au roi d'après les arrêts du Parlement de Paris (1223-1285)*, De Boccard, Paris, 2018.

<sup>14</sup> À l'inverse, Liêm TUTTLE y consacre une partie importante de sa thèse de doctorat à paraître *La justice pénale devant la Cour du Parlement de saint Louis à Charles V (1230- 1328)*, thèse Paris II, dir. G. Leyte et J.-M. Carbasse, 2014, p. 183 et s. Un grand merci à lui de nous en avoir fait parvenir le tapuscrit.

## I. L'intérêt à agir et le profit du justiciable

L'intérêt entendu comme « l'avantage matériel ou moral auquel peut prétendre celui qui prend l'initiative d'engager une action judiciaire<sup>15</sup> » est le moteur de la justice dès le Moyen Âge. Il a un aspect procédural d'une part et de l'autre plus sociologique, la tendance des requérants à être, ce qui a pu être nommé : « consommateurs » des différentes offres de juridictions<sup>16</sup>.

Contrairement aux systèmes des actions du préteur à Rome ou du *writ* de *Common Law*, la saisine de la justice royale au Moyen Âge semble n'être soumise à aucune formalité préalable. Ainsi, particulièrement en l'absence *a priori* de corps de droits objectifs systématiques et arrêtés<sup>17</sup>, et en conséquence d'une conception particulièrement large de la justice, non seulement institutionnelle mais comme fin et comme vertu centrale de la société, n'importe quel grief, plainte ou recours a vocation à être soulevé en justice. Le droit d'agir en justice paraît donc au Moyen Âge constituer un véritable droit subjectif, qui est indépendant de tout droit substantiel à faire appliquer et *a fortiori* d'autant plus décisif en l'absence d'un tel droit. Le droit de recours peut même être cédé : dans un acte de 1268, Baudouin de Fiennes transmet expressément à son neveu toutes les actions qu'il a ou pourrait avoir à l'encontre du comte de Boulogne<sup>18</sup>.

La procédure tient en effet une place éminente et en particulier donc la notion d'intérêt à agir, qui est centrale. Il faut alors percevoir cette exigence comme plus constructive que restrictive. Certes, les exceptions d'incompétence sont fréquentes, mais il s'agit quasi-exclusivement de contestations sur des droits de justice mis en concurrence, cela étant d'ailleurs à l'origine d'un contentieux immense en règlement de compétence<sup>19</sup>. Deux principes, qui sont des adages encore vivaces<sup>20</sup>, semblent confirmer *a contrario* que l'intérêt

---

<sup>15</sup> *Dictionnaire juridique* de Serge BRAUDO, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/interet.php>. Gérard Cornu, de son côté, voit dans l'intérêt à agir « la constatation d'un mal et la possibilité d'un remède ».

<sup>16</sup> Daniel Lord SMAIL, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Londres, 2003.

<sup>17</sup> La législation royale est encore trop parcellaire et la matière coutumière bien insaisissable, si ce n'est dans les coutumiers, qui ne sont souvent que des manuels de procédure. Sur ces questions, qui sont loin d'être définitivement réglées, cf. notamment Paul OURLIAC, « Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Paris, 1982, p. 471-488 ; Sophie PERALBA, « Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes, Droits et pouvoirs (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, dir. G. Giordanengo, t. 7, 2000 et plus récemment *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Nicolas LAURENT-BONNE et Xavier PRÉVOST (dir.), Paris, 2016.

<sup>18</sup> Même si ceci n'est sans doute possible que parce le neveu peut prétendre dans cette affaire aux mêmes intérêt et qualité à agir que son oncle : Olim, t. I, p. 707, XXVIII, Toussaint 1268, « *dedit, in plena curia, domino Guillermo de Fyenles, nepoti suo, omnem accionem quam habebat, vel habere poterat, quoquo modo...* ».

<sup>19</sup> Cf. Stéphane PILLET, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, thèse dactyl. Paris II, dir. A. Castaldo, 2005 et les travaux de V. Martin et L. Tuttle cités plus haut, qui y consacrent de longs développements et voir également Pierre-Anne FORCADET, « Le règlement des conflits de juridiction dans les cités épiscopales d'après la jurisprudence de la Cour du roi au XIII<sup>e</sup> siècle, le cas d'Arras », in Béatrice FOURNIEL (dir.), *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, actes du colloque d'Albi, octobre 2013*, Presses de l'Université de Toulouse I, 2014, p. 271-282.

<sup>20</sup> Sylvie PIERRE-MAURICE, « Le code de procédure civile et les maximes », publié dans *Scientia Juris*, déc. 2012, n° 2 et *Revue générale du droit*, 2013, n° 7431 ([www.revuegeneraledudroit.eu/?p=7431](http://www.revuegeneraledudroit.eu/?p=7431)).

conditionne seul la recevabilité de la demande en justice. Le premier est « *bis de eadem re ne sit actio* », qui est bien établi et sanctionné<sup>21</sup>, l'intérêt s'éteint après le rejet d'un recours initial. Le second est le principe : « nul ne plaide par procureur », l'intérêt étant effectivement difficile à dissocier de la qualité à agir<sup>22</sup>. Il est du reste appliqué de manière assez souple d'autant que, particulièrement dans la société médiévale, l'intérêt n'a en effet pas forcément à être purement personnel, mais peut s'entendre dans une dimension familiale<sup>23</sup>. Le recours d'un homme en 1271 est recevable contre un prieur pour les violences que ce dernier aurait fait subir à sa femme en prison<sup>24</sup>. Il procède peut-être au nom de sa femme, mais cette dernière aurait sans doute été en droit d'agir en personne. C'est en effet par grâce qu'un autre homme est autorisé à plaider pour un procès alors que sa femme est absente<sup>25</sup>. En sens inverse, il est aussi permis à une femme par grâce du roi de représenter en justice son mari trop vieux et faible pour cavalier<sup>26</sup>. Par ailleurs, les intérêts collectifs sont susceptibles de produire un recours devant le roi. La commune ou l'abbaye par exemple peuvent faire un procès par le biais de leur maire ou abbé, voire d'un procureur, qui agissent au nom de ces institutions<sup>27</sup>. Il est même accepté qu'une « communauté » informelle d'hommes pauvres puisse défendre leurs intérêts collectivement devant le prévôt de Montargis et être condamnée à une amende unique<sup>28</sup>. La grande place accordée aux corps intermédiaires caractérise même l'Ancien Régime et, à partir du siècle suivant, ce n'est plus au Parlement, mais par doléances aux États-généraux qu'ils feront entendre leurs intérêts.

Pour revenir à l'analyse précise de la terminologie, l'expression « intérêt à agir » ne se trouve évidemment pas dans les sources, mais le mot « intérêt » est néanmoins employé, dans un contexte relativement proche. Dès 1224, les membres de l'hôtel du roi réclament à être « intéressés » lors d'un procès concernant un pair du royaume, c'est-à-dire en réalité à statuer eux-mêmes<sup>29</sup>. Mais il ne s'agit pas vraiment d'intérêt à agir ; de même quand il est jugé que

<sup>21</sup> Voir par exemple l'irrecevabilité d'un recours réitéré de l'évêque de Mende (Olim, t. I, p. 507, VIII, Pentecôte 1261, « (...) *que causa est eadem, iudicatum fuit, contra ipsum episcopum, quod non erat in petitione huiusmodi audiendus* » ou Olim, t. I, p. 918, LXXXV, Toussaint 1272, Roger Bacon c/ Roi, « *responsum fuit eidem, sicut et alias factum fuit, tempore regis Ludovici, cum id idem peteret, quod non erat super hoc audiendus* »). Plus généralement, sur l'application du concept d'autorité de la chose jugée qui est le corollaire de ces adages, cf. notre ouvrage, *op. cit.*, (n. 13), p. 614-621.

<sup>22</sup> Cf. Benoît STIRN, « intérêt », *Dictionnaire de culture juridique*, Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), Paris, 2003, p. 837.

<sup>23</sup> La minorité de l'ayant droit, en revanche, a quasiment systématiquement pour conséquence de mettre en sommeil les actions en justice.

<sup>24</sup> Olim, t. I, p. 396, XXIII, Toussaint 1271, Bertrand Vigier c/ Prieur de Sauxillanges.

<sup>25</sup> Olim, t. I, p. 745, XVI, Chandeleur 1268, Pierre Fouchet et sa femme.

<sup>26</sup> Olim, t. I, p. 557, XVI, Pentecôte 1263, Renaud de Pons c/ Vicomtesse de Comborn, « *et maritus adeo sit senex et debilis quod equitare et venire nequeat (...) tamen placuit Regi quod ipsi Renaudus et ejus uxor respondeant ipsi vicecomitisse absque marito suo* ».

<sup>27</sup> Olim, t. I, p. 140, VII, Nativité de la Vierge 1261, Maire de Sens c/ Abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens ou Olim, t. I, p. 878, XXXIII, Toussaint 1271, Abbé et couvent de Bourg-Dieu (Déols) c/ Seigneur de Châteauroux.

<sup>28</sup> Olim, t. I, p. 940, XL, Pentecôte 1273, « *Auditis super hoc propositis, pronunciatum fuit quod, cum communis fuisset peticio hominum et de eodem et unico facto facta fuisset ab eis emenda, unicam inde habere debebat emendam prepositus, videlicet sexaginta solidos* ».

<sup>29</sup> *Actes du Parlement de Paris*, éd. Edgard BOUTARIC, Paris, 1863, t. I, p. CCCIII, n° 13, 1224, « *Judicatum fuit in curia domini Regis, quod ministeriales predicti de hospitio domini Regis debent interesse cum paribus Francie ad judicandum pares, et tunc judicaverunt comitissam Flandriae ministeriales predicti cum paribus Francie* ».

les proches d'une jeune fille auraient dû être « intéressés » à son mariage et que, à défaut, ce dernier a donc été forcé<sup>30</sup>.

Plus avant, l'intérêt d'un homme à être cité en justice, ou celui d'un justicier à être saisi est parfois mentionné<sup>31</sup>. Mais le plus probant est la formule, dans le contexte d'un appel, pour juger de la nécessité de la présence d'un défendeur, selon laquelle il est invité à comparaître « s'il le croit dans son intérêt<sup>32</sup> ». Singulièrement, il s'agit d'ailleurs de la formule exacte qu'emploie Guillaume du Breuil environ cinquante ans plus tard, lorsqu'il traite de cette question<sup>33</sup> dans son recueil sur la procédure au Parlement de Paris.

Voici un premier aspect, rapide contribution à l'histoire de l'intérêt à agir, mais d'autre part, et cela est lié, le succès immense qui résulte de ce « libre accès » judiciaire est une preuve de l'attractivité auprès des justiciables et donc de l'intérêt que ces derniers trouvaient à saisir la justice royale, par préférence aux autres juridictions.

S'il est difficile d'évaluer avec certitude les probables avantages matériels : délais plus courts, coûts moins élevés, il est certain en revanche que la procédure royale apportait des progrès et des garanties nouvelles en droit, dans l'intérêt du justiciable. Elle est tout d'abord rationnelle en ce qu'elle a abandonné les ordalies et duels judiciaires<sup>34</sup>. Elle est ensuite plus technique grâce à ses juges en voie de professionnalisation qui disposent d'un bagage intellectuel et juridique solide<sup>35</sup>.

Le droit à un second degré de juridiction, i. e. la possibilité d'appel ouvert contre les décisions rendues par toutes juridictions, mais aussi le recours en défaute de droit<sup>36</sup>, sont des outils puissants de lutte contre l'arbitraire des juridictions locales. Qui plus est, la Cour du roi devient aussi le grand ordonnateur des règlements de compétence et, comme l'indique Pierre Dubois dans son pamphlet adressé à Philippe le Bel pour défendre la juridiction royale, « il est en effet de l'intérêt de quiconque que le trouble, l'entrave, le préjudice ou l'usurpation d'une juridiction soit révoqué, retiré et puni<sup>37</sup> ».

Et enfin, les jugements, les actes, les exactions, les méfaits du roi lui-même et de ses agents ou juges subalternes sont, de la même manière, susceptibles d'être critiqués devant le

---

<sup>30</sup> Olim, t. I, p. 84, XXI, Pentecôte 1259, Guillaume de *La Jabroulle* et Giraud de *Piolent* c/ Guillaume de Picquigny.

<sup>31</sup> Olim, t. I, p. 809, XXV, Pentecôte 1270, « *Tandem, auditis hinc inde propositis, determinatum fuit et dictum quod bene intererat episcopi conquiri de forcia facta in feodo suo, quodque gentes comitis tenebantur ei super hoc respondere (...)* » et Olim, t. I, p. 60, §2, Saint-Martin d'hiver 1258.

<sup>32</sup> Benjamin GUÉRARD, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, Paris, t. I, p. 213, « *significetis dicto R. de Haricuria quod ad dictum diem intersit, si sua crediderit interesse* ».

<sup>33</sup> GUILLAUME DU BREUIL, *Stilus Curie Parlamenti*, éd. F. AUBERT, Paris, 1909, p. 21, IV, 1, « *et fit intimacio illi pro quo lata fuit sententia, ut ad diem, ad quem iudex citatus est, intersit, si sua crediderit interesse* ».

<sup>34</sup> Et ce, même si ces modes de résolution avaient une rationalité propre, cf. en dernier lieu Robert JACOB, *La grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, 2014.

<sup>35</sup> Pierre-Anne FORCADET, *op. cit.* (n 11).

<sup>36</sup> Aujourd'hui le déni de justice. Cf. Pierre-Anne FORCADET, *op. cit.*, (n. 13), p. 516-626.

<sup>37</sup> Pierre DUBOIS, *De la reconquête de la Terre Sainte et De l'abrègement des guerres et procès du royaume des francs*, intro., éd. et trad. Marianne SAGHY, Alexis LEONAS et Pierre-Anne FORCADET, Les Belles Lettres, Paris, 2019, p. 452, fol. 21R, « *interest alicuius turbacionem impedimentum preiudicium vel usurpacionem iuridicionis revocari removeri ac puniri presumit* ».

Parlement, en première instance ou en appel<sup>38</sup>, ce qui rendait sans doute d'autant plus intolérables ceux commis par un quelconque seigneur.

L'ensemble de ces progrès procéduraux a permis de déceler alors les premières bases de la création d'un État de droit<sup>39</sup>. Pour ce faire, il fallait que soit établi, de manière concomitante, le rôle suprême de la justice publique.

## II. L'intérêt royal et la justice souveraine

Ce développement sans frein des justices royales, qui voient affluer vers elles toujours plus de causes, n'a pas seulement pour origine, ni le hasard, ni un pur altruisme de la part du monarque. Certes, tout concourt à lui conférer davantage de devoirs que de pouvoirs : les promesses du sacre, le *ministerium regis*, la fidélité à l'image des rois juges de la Bible, la définition romaine de la justice selon laquelle il lui faut « attribuer à chacun son dû<sup>40</sup> », ce qui tend à devenir même une dette à sa charge dans l'interprétation de Saint-Thomas : « rendre à chacun son dû<sup>41</sup> ». La monarchie développe d'ailleurs tout à fait cette rhétorique, par exemple dans le préambule de la fameuse ordonnance de 1254 : « de par la dette du pouvoir royal, nous recherchons la paix et la tranquillité de nos sujets<sup>42</sup> ». Mais il est évident que l'intérêt de la justice royale est bien d'attirer toujours plus de requérants, en particulier en appel, car cela se fait expressément à l'encontre des juridictions concurrentes dont les jugements sont remis en question.

Une hiérarchie s'établit ainsi et la supériorité du Parlement royal, qui en résulte, commence alors à être appelée en langue française « *soveraineté* ». La justice constitue au Moyen Âge la première prérogative de puissance publique et le roi incarne le justicier par excellence aux yeux de tous, depuis longtemps en théorie et plus que jamais en pratique et ce, grâce au succès de ses cours, qui doit plus à une certaine attractivité qu'à la coercition, même si cette dernière n'est pas absente de toute évidence, ne serait-ce que dans l'obligation pour tous d'exécuter les jugements<sup>43</sup>. Qui plus est, le roi peut et même doit forcer à se soumettre les autres justices, éventuellement coupables d'empiétements. Tel est en tout cas l'opinion de Pierre Dubois qui pose la question : « Mais qui donc tiendra tête par le geste et la parole à cette ligue de prélats unis et entrelacés et emmêlés comme les testicules de Léviathan<sup>44</sup>, sinon le roi qui s'y trouve si fort intéressé pour lui-même et pour le salut public de ses sujets<sup>45</sup> ? ».

---

<sup>38</sup> Cf. Pierre-Anne FORCADET, *op. cit.*, (n. 13), p. 61-195.

<sup>39</sup> Jean HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011.

<sup>40</sup> Ulpian, *Digeste*, l. 1. 10, « *Justitiam est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi* ».

<sup>41</sup> THOMAS D'AQUIN, IIa IIæ, qu. 58, art. 1.

<sup>42</sup> *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 21 vol., éd. E. de Laurière et alii, Paris, 1723, t. I, p. 65, « *Ex debito regie potestatis, pacem et quietem subditorum nostrorum, in quorum quiete quiescimus* ».

<sup>43</sup> THOMAS D'AQUIN, « Mais les sujets rendent à chacun ce qui lui est dû en exécutant ces décisions », IIa IIæ, qu. 58, art. 1.

<sup>44</sup> Job, 40, 17.

<sup>45</sup> Pierre DUBOIS, *op. cit.* (n. 37), p. 442-443, fol. 19R, « *Quis ergo factis et verbis prelati in hoc concordibus et connexis et perplexis ad instar testiculorum leviatham resistet nisi regiamaiestas cuius generaliter interest propter se et propter publicam subditorum salutem* ». Et la jurisprudence royale emploie également le terme cf. Olim, t. I, 38, XVIII, Pentecôte 1258, Abbé et couvent de Saint-Magloire de Paris c/ Bailli de Mantes, « *Inquesta facta super hoc quod abbas et conventus Sancti-Maglorii Parisiensis dicunt quod usi fuerunt de justicia*

La notion d'intérêt se retrouve en effet employée à ce propos, appliquée au roi toujours par Pierre Dubois, en ce qu'il est « grandement intéressé à défendre ses sujets et la juridiction privée dont il est patron de la plus grande et notable partie<sup>46</sup> ». Dans la défense d'une bonne justice, les intérêts du roi et des justiciables vont de pair.

D'autres sources, moins marginales que les écrits de ce juriste normand, mettent en avant l'intérêt, non plus du roi, mais celui de la *Res publica* dans son ensemble<sup>47</sup>. Dans le *Digeste* de Justinien, Paul affirmait qu'« il est de l'intérêt de la chose publique que le plus grand nombre soit admis à défendre sa cause<sup>48</sup> ». Là aussi, le droit de recours à la justice est présenté comme d'utilité publique<sup>49</sup>. S'il n'est pas certain que cette formule ait eu une quelconque influence au Moyen Âge, il n'en est pas de même d'une autre bien plus importante, la fameuse maxime de *ius commune* : « *Interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita* », i. e. « il est de l'intérêt de la chose publique que les méfaits ne restent pas impunis »<sup>50</sup>. Inspirée de passages du *Code*<sup>51</sup> et du *Digeste* traitant de la Loi *Aquilia*<sup>52</sup>, glosée dès le XII<sup>e</sup> siècle, notamment par Rogerius<sup>53</sup>, popularisée par le Pape Innocent III dans sa décrétale *Ut Famae* en 1203<sup>54</sup>, renforcée par le remplacement de « méfait » par « crime » notamment par Tancrède de Bologne en 1210<sup>55</sup>, adaptée Philippe de Beaumanoir<sup>56</sup>, Pierre

---

*sanguinis et mutilacionis in villa Sancti-Leodegarii in Laya, ballivo Medontensi e contra dicente quod dicta iusticia interest domini Regis* ».

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 452-453, fol. 21V, « *principis qui est iudex iustus et debet esse intrepidus deffensor subditorum et iuridicionem sue interest magis quamnam subditorum et privatorum iuridicionem deffendere que magis et notabilis pars est patrocini* ».

<sup>47</sup> Sur cette immensément riche notion, que l'on est tenté de, d'ores et déjà, traduire par « État », cf. notamment Alain BOUREAU, *La religion de l'État. La construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval (1250-1350)*, Paris, 2006 et en dernier lieu Claudia MOATTI, *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018. Une thèse est en préparation par Konan Carle, sous la direction de Frédéric F. Martin et ayant pour titre : *Penser la chose publique à la fin du Moyen Âge : droit, aristotélisme et pensée politique dans l'entourage de Charles V*.

<sup>48</sup> *Digeste*, 39, 1, 4, « *rei publicae interest quam plurimos ad defendendam suam causam admittere* ».

<sup>49</sup> Jean GAUDEMET, « *Utilitas Publica* », *Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIX, 1951, p. 465-499, ici, p. 466.

<sup>50</sup> Sur cette maxime aux origines controversées, voir Peter STEIN, *Regulae iuris. From Juristic Rules to Legal Maxims*, Edinburgh 1966, p. 144-152 et en dernier lieu Raphaël ECKERT, *La transaction pénale du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Étude de droit savant, de législation et de coutume*, th. Droit, Université de Strasbourg, 2009, Peter LANDAU, « '*Ne crimina remaneant impunita*'. Zur Entstehung des öffentlichen Strafanspruchs in der Rechtswissenschaft des 12. Jahrhundert », Franck ROUMY *et alii* (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, Cologne-Weimar-Vienne, 2012, p. 23-35 et Mario SBRICCOLI, « Justice négociée, justice hégémonique : L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 389-421, [en ligne] <http://books.openedition.org/efr/1829>

<sup>51</sup> *Code*, 9, 47, 14.

<sup>52</sup> *Digeste*, 9, 2, 51, 4, « *cogitet longe absurdius constitui neutrum lege Aquilia teneri aut alterum potius, cum neque impunita maleficia esse oporteat nec facile constitui possit, uter potius lege teneatur, multa autem iure civili contra rationem disputandi pro utilitate communi recepta esse innumerabilibus rebus probari potest* ».

<sup>53</sup> Cf. les travaux de Jean-Marie CARBASSE, « *Ne homines interficiantur*. Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », in Serge DAUCHY *et alii* (éd.), *Auctoritates xenia Raoul C. Van Caenegem oblata : la formation du droit et ses auteurs*, Bruxelles, 1997, p. 165-185 et *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 140 et 190.

<sup>54</sup> *Corpus iuris canonici*, éd. E. Friedberg, t. 1, *Decretum Gratiani*, t. 2, *Decretalium Collectiones*, Leipzig, Graz, 1959, t. II, V, 39, 55.

<sup>55</sup> Kenneth PENNINGTON, « Innocent III and the *Ius commune* », in Richard HELMHOLZ, Paul MIKAT, Jörg MÜLLER, Michael STOLLEIS (dir.) *Grundlagen des Rechts : Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, Paderborn, 2000, p. 352-354, note 26.

<sup>56</sup> *Op. cit.* (n. 4), t. II, p. 358, § 1673.

Dubois<sup>57</sup> et surtout la procédure et les actes royaux<sup>58</sup>, comme Liêm Tuttle l'a bien montré, cette maxime constitue un moteur de la poursuite pénale dans la procédure inquisitoire naissante et se trouve donc au fondement d'un ordre juridique public<sup>59</sup>. La punition des crimes et délits est en effet dans l'intérêt, non seulement, du pouvoir qui sera toujours plus présent et répressif au fil des siècles, mais aussi de la sécurité de chaque habitant du royaume<sup>60</sup>.

Il ne s'agit en effet pas de nier l'importance politique au Moyen Âge des concepts d'utilité publique et de bien commun, qui ont été magistralement étudiés<sup>61</sup> et qui sont d'ailleurs non seulement mis en avant dans les miroirs des princes ou les préambules des actes royaux, mais aussi véritablement employés en justice pour trancher des procès, ainsi que l'a étudié Jean Hilaire<sup>62</sup>. Néanmoins, déceler des occurrences du terme « intérêt » et surtout la prise en compte d'intérêts de justiciables qui rencontrent l'intérêt du roi-justicier remet un peu en cause, ou tout au moins questionne, l'opinion généralement admise selon laquelle le bien commun transcendant gouverne seul la politique au Moyen Âge avant que l'intérêt général individualiste ne le supplante, lors de la modernité et *a fortiori* après 1789, de par les influences cumulées, entre autres, de l'amoralisme de Machiavel, de l'avènement de la raison d'État ou encore de la vision anthropologique égoïste et violente de Thomas Hobbes.

Et c'est justement fort d'une vision passablement cynique du pouvoir, appliquée rétrospectivement, que l'on conçoit souvent une royauté qui se serait imposée principalement par la force et la ruse. Or, on observe à l'inverse que l'autorité souveraine découle dans une large mesure, en pratique, d'un commun accord de volontés et d'intérêts, en tout cas d'un pouvoir conçu davantage comme relation que comme domination<sup>63</sup>.

Jacques Krynen note que « la force de la royauté française à la fin du Moyen Âge est dans cette conviction intime que le dépositaire de la couronne ne peut pas ne pas gouverner

---

<sup>57</sup> *Op. cit.*, (n. 37), p. 358, fol. 3R.

<sup>58</sup> Cf. notamment Olim, t. I, p. 801, IX, Pentecôte 1270, Abbé de Saint-Riquier c/ Maire de Saint-Riquier, « *tandem, auditis hinc inde propositis, ne maleficia remaneant impunita, determinatum fuit quod major et scabini in presenti forisfacto seu mesleia tenentur portam aperire justicie abbatis, durante festo predicto* ».

<sup>59</sup> Liêm TUTTLE, *op. cit.* (n. 14), p. 183 et s.

<sup>60</sup> Dans une perspective moins historique, mais dans un sens comparable, cf. Benoît PLESSIX, « Intérêt général et souveraineté », in Anémone CARTIER-BRESSON, Martin COLLET et Charles-André DUBREUIL (éd.), *L'intérêt général. Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Paris, Dalloz 2015, p. 519-528.

<sup>61</sup> Vincent MARTIN, *op. cit.*, (n. 8), *passim*. ; Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, « L'utilitas publica des canonistes, un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue française d'histoire des idées politiques*, t. 32, 2010, p. 258-276 ; Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », in Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE (dir), *De Bono Communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 11-53 ; Yves SASSIER, « Bien commun et *utilitas communis* au XII<sup>e</sup> siècle », *ibid.*, p. 245-258 ; Julien BROCH, « L'utilité publique dans l'ancienne France », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, n<sup>os</sup> 5 et 6, 2014, p. 179-209 ; Cyrille DOUNOT, « Le bien commun dans la législation royale (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, n<sup>o</sup> CXVIII/4, oct.-déc. 2017, n<sup>o</sup> CXVIII/4, p. 99-114 <hal-01619716>.

<sup>62</sup> Jean HILAIRE, « L'intérêt général au Parlement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives*, n<sup>o</sup> 19, janvier-juin 2006 (*Histoire de l'intérêt général*. Actes de la journée d'études du 8 novembre 2005, p. 27-56). Cf. également Monique MORGAT-BONNET, « La réception de la notion d'intérêt public par le parlement médiéval et son incidence sur le pouvoir royal », *ibid.*, p. 57-61.

<sup>63</sup> Telle est la conception de Michel Foucault (qui fait l'objet d'un autre colloque à Orléans : *Foucault face à la norme*, dir. C. Syntez, actes à paraître) telle que rapportée par P. Napoli : il s'agit de faire « une histoire qui n'est pas celle des souverains ni celle des peuples, mais de ce qui met en relation ces deux termes » (« Foucault et l'histoire des normativités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2013, 60-4, p. 29-47, ici p. 40).

pour le bien de ses sujets<sup>64</sup> », à l'inverse du tyran décrit par Aristote et Thomas d'Aquin, qui ne voit que son propre intérêt<sup>65</sup>. Cette image de prince idéal est un puissant outil de légitimité, laquelle s'acquière certes par la religion et l'éthique, mais plus pragmatiquement aussi par la satisfaction du désir de justice des sujets, de préférence devant la justice royale, dans l'intérêt supérieur de la Justice, à l'instar de la médecine du docteur Knock. Cet équilibre délicat qui semble s'instaurer au XIII<sup>e</sup> siècle est perpétuellement à conquérir dans toute société politique.

---

<sup>64</sup> Jacques KRYNEN, *L'idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 332.

<sup>65</sup> *Politique* IV. 10 (1295a) ; cf. le propos rapporté par Pierre Dubois, qui a sans doute écouté les enseignements de Thomas d'Aquin : « Le prince qui gouverne en poursuivant son propre intérêt ne peut pas être considéré dirigeant d'une république mais tyran », *De la reconquête de la Terre Sainte*, *op. cit.* (n. 37), § 120, p. 283.